



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement du Centre

Lucé, le 30 novembre 2009

Groupe de subdivisions d'Eure-et-Loir

Directeur

Référence : 2641/RAAPC/car09120raapc

Affaire 091380 suivie par :

drire.gs28@industrie.gouv.fr

Tél. 02 37 91 27 60 – Fax : 02 37 90 71 92

Référence : Votre transmission en date du 17 juillet 2009 ;
Mon rapport car09120rap du 20 novembre 2009.

0264120091130SYN

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées
à
Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir**

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES
SUIVI 2009 DE LA POPULATION D'OISEAUX

SOCIÉTÉ DES MATÉRIAUX DE BEAUCE

COMMUNE DE PRASVILLE
LIEUX-DITS « LES CARRIÈRES », « VEIGNEAU » ET « LES MARMONERIES »
(N° ICPE 2641)

PJ : Carte de localisation
Projet d'arrêté préfectoral

I – PREAMBULE

Monsieur le cogérant de la SOCIETE DES MATERIAUX DE BEAUCE, dont le siège social est situé 2 Quai Henri IV, BP 4123 – 75163 Paris Cedex 04– a déclaré la mise à l'arrêt définitif de la carrière de calcaires de Beauce que la société a exploitée sur la commune de PRASVILLE.

II – SITUATION ADMINISTRATIVE

Le site est autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2006, pour finaliser la remise en état. L'échéance de cette autorisation est fixée au 22 novembre 2009.

Le gisement a été exploité, la carrière est remise en état. La déclaration de mise à l'arrêt définitif déposée par la SMB porte sur l'ensemble des terrains de cette carrière.

III – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Les résultats d'analyse du suivi de la nappe montrent notamment des résultats impossibles à interpréter pour de récentes analyses jointes concernant l'acrylamide monomère - prélèvement du 29/05/08 (la limite de quantification de la méthode d'analyse est supérieure à la valeur de comparaison), ne permettent pas de vérifier le sens d'écoulement de la nappe (absence de mesure de niveau de la nappe au droit du forage tenant lieu de piézomètre amont lors des prélèvements à des fins d'analyse), et montrent un dépassement de la valeur de comparaison pour le benzo(a) pyrène (mai 2009 ; 0,014 µg/ L dans le piézomètre Pz2 aval, pour une limite de quantification non dépassée dans les autres piézomètres (0,005 µg/ L) et une limite de référence de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux conditionnées de 0,01 µg/ L) – à noter que la dernière analyse réalisée (29/09/09) ne montre plus de dépassement pour le benzo(a)pyrène, donnée à vérifier dans le temps.

Le dossier de cessation d'activité indique que les piézomètres mis en service en 2000 resteront opérationnels et serviront à contrôler la qualité des eaux souterraines durant les 3 années à venir.

IV – SUIVI DE LA POPULATION D'OISEAUX

Le site étant en zone importante pour la conservation des oiseaux lors de l'instruction de la demande de renouvellement de 2005-2006, l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 prescrit un suivi annuel, par un ornithologue, de la population d'oiseaux sur le site. L'exploitant a fait réaliser les suivis annuels précédents, mais n'a pas présenté le rapport de suivi 2009 de la population d'oiseaux prescrit article III.4 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006. Il a précisé que ce rapport est en cours (l'autorisation échoit le 22 novembre 2009, l'année 2009 n'est pas achevée).

V – PROPOSITIONS

Au vu de ces éléments, le service d'inspection propose de prescrire à la société SMB :

la poursuite du suivi de la qualité de la nappe – article 1.1 du projet d'arrêté complémentaire ci-joint.

- Il comprend des analyses d'eau souterraine en amont et en aval de la zone déclarée en fin d'activité ainsi que le programme analytique.
- Le projet d'arrêté ci-joint prescrit que les piézomètres devront porter de façon lisible le n° d'identification pour ne plus confondre les ouvrages amont et aval.
- La transmission à Monsieur le Préfet, avant le 31 janvier 2010, de rapport de suivi 2009 de la population d'oiseaux sur le site établi par un ornithologue – article 1.2 du projet d'arrêté complémentaire ci-joint.

En application des articles R. 512-31 et R. 512-76 du code de l'environnement, le projet d'arrêté complémentaire ci-joint est soumis à l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

L'inspecteur des installations classées

Vu et transmis avec avis conforme,
A Monsieur le Préfet d'Eure et Loir,
Pour le directeur, par délégation,
Le Chef de groupe de subdivisions,